

A compter du 1^{er} mai 2010 : Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

- 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
- 2° 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire ;
- 3° 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire ;
- 4° 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire ;
- 5° 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire ;
- 6° 2 unités d'arts de la 4^e secondaire ;
- 7° 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.